



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 11-135 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	5
Décret exécutif n° 11-136 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 relatif aux périmètres de lutte contre l'érosion hydrique.....	5
Décret exécutif n° 11-137 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires « ANAAT ».....	6
Décret exécutif n° 11-138 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 portant création de l'école nationale supérieure de management.....	9
Décret exécutif n° 11-139 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 complétant le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khenchela.....	10
Décret exécutif n° 11-140 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux quartier d'El Acheche -Messaâba.....	10
Décret exécutif n° 11-141 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux Ksar de Laghouat.....	11
Décret exécutif n° 11-142 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux Ksar de Ouargla.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.....	13
Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.....	13
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un magistrat et inspecteur au ministère de la justice.....	13
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Blida.....	13
Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	13
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du développement des activités minières à la direction générale des mines au ministère de l'énergie et des mines.....	13
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Tipaza.....	13
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Biskra.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.....	14
Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	14
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'ex-ministère de la santé et de la population.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du tourisme.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tipaza.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	15
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de l'inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Annaba.....	16
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.....	16
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Skikda.....	16
Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	16
Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant délégation de signature au directeur général de la fonction publique.....	16
--	----

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire..... 17

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011 portant délégation de signature au directeur de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes..... 17

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011 portant délégation de signature au directeur des droits de l'Homme, du développement social et des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales..... 17

Arrêtés du 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011 portant délégation de signature à des sous-directeurs..... 18

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion..... 20

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)..... 21

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre..... 22

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 28 novembre 2010 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national..... 25

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1432 correspondant au 12 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille..... 26

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1432 correspondant au 12 décembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille..... 27

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.. 27

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers des projets d'investissements des chômeurs promoteurs..... 29

Arrêté du 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers des projets d'investissements des jeunes promoteurs..... 30

DECRETS

**Décret présidentiel n° 11-135 du 23 Rabie Ethani 1432
correspondant au 28 mars 2011 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Ahid".**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 12°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 86-235 du 16 septembre 1986, modifié et complété, portant statut de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Kandeh K. Yumkella, directeur général de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-136 du 23 Rabie Ethani 1432
correspondant au 28 mars 2011 relatif aux
périmètres de lutte contre l'érosion hydrique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délimitation des périmètres de lutte contre l'érosion hydrique ainsi que les procédures d'élaboration, d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement anti-érosifs.

Art. 2. — Les projets de plans d'aménagement anti-érosifs comprennent toutes actions et mesures permettant d'assurer la conservation des sols et des eaux dans les bassins-versants en amont des retenues d'eau superficielle, en fonction du type et du degré d'érosion. Ils déterminent notamment :

— le reboisement et les autres plantations permanentes ou annuelles ;

— la construction d'ouvrages de capture de sédiments, de correction torrentielle et de protection des berges des oueds ;

— les pratiques culturales et d'élevage sur les parcelles agricoles.

Art. 3. — Les projets de plans d'aménagement anti-érosifs précisent le calendrier des actions et mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 4. — Les projets de plans d'aménagement anti-érosifs sont initiés et élaborés par l'administration chargée des ressources en eau, en relation avec l'administration chargée des forêts.

Art. 5. — Les projets de plans d'aménagement anti-érosifs sont soumis pour avis aux walis, aux présidents d'assemblées populaires de wilayas et aux présidents d'assemblées populaires communales territorialement concernés ainsi qu'à toute institution, association ou organe de concertation relevant du secteur des ressources en eau dont l'avis peut permettre de contribuer à leur enrichissement.

Art. 6. — Les projets de plans d'aménagement anti-érosifs sont examinés et adoptés par une commission technique intersectorielle, dénommée ci-après « la commission », présidée par le représentant du ministre chargé des ressources en eau et composée de :

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche.

Art. 7. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des ressources en eau sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 8. — Au terme de la procédure d'examen, la délimitation des périmètres de lutte contre l'érosion hydrique et les plans d'aménagement anti-érosifs sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau et des forêts.

Art. 9. — Le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement anti-érosifs est assuré par la commission.

Art. 10. — La commission élabore un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre des plans d'aménagement anti-érosifs qu'elle soumet à chacun des ministres concernés.

Art. 11. — Sur la base d'une évaluation de leur mise en œuvre, les plans d'aménagement anti-érosifs peuvent faire l'objet de révision selon les procédures qui ont prévalu à leur élaboration et à leur approbation.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-137 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires «ANAAT».

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, notamment son article 106 ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-239 du 25 Safar 1418, correspondant au 30 juin 1997 portant création de l'agence nationale d'aménagement du territoire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'«agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires» par abréviation «ANAAT», désignée ci-après «l'agence», un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 4. — L'agence est chargée, dans le cadre des directives et orientations nationales en matière d'aménagement du territoire, de :

1 — réunir les éléments techniques nécessaires à l'élaboration des programmes et de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, de l'élaboration et de l'évaluation des instruments d'aménagement du territoire qui lui sont confiés ;

2 — contribuer à toute étude de prospective et entreprendre toute étude d'évaluation pour la définition des actions à mettre en œuvre territorialement pour promouvoir l'attractivité et la compétitivité des territoires, induites par les différents instruments d'aménagement ;

3 — contribuer à la coordination de la mise en œuvre des politiques sectorielles et à la détermination des procédures y afférentes, par référence aux orientations et directives des différents instruments d'aménagement ;

4 — constituer et tenir à jour tout fichier et/ou banque de données nécessaires à ses missions.

Art. 5. — L'agence peut, pour le compte des administrations, collectivités locales et organismes publics ou privés, mener toute étude d'évaluation ou de mise en forme des études d'aménagement et consultation, ou conseil en rapport avec ses domaines de compétences et notamment en matière d'aménagement du territoire.

Art. 6. — Au titre des sujétions de service public, l'agence est tenue :

— d'effectuer toute étude ou expertise en matière d'aménagement du territoire portant sur les aspects institutionnels d'aménagement du territoire.

— de développer tout outil ou instrument pour l'élaboration des schémas et plans d'aménagement et de développement durable du territoire.

— de constituer et de gérer tout fichier et/ou base de données en matière d'aménagement et de développement durable du territoire.

Art. 7. — Pour accomplir ses missions et atteindre ses objectifs, l'agence est habilitée, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du présent décret, à :

— élaborer toute étude, expertise, indicateur ou outil d'aménagement et de développement durable du territoire à la demande des autorités concernées ;

— organiser et/ou participer à tout symposium, conférence ou rencontre liés à son objet ;

— créer des démembrements ;

— entretenir toute relation avec les organismes nationaux et étrangers en rapport avec son objet.

Art. 8. — L'Etat accorde à l'agence des contributions financières en compensation de programmes de sujétions de service public, lesquelles seront précisées dans le cahier des charges fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'agence est administrée par un conseil d'administration, dirigée par un directeur général. Elle est dotée d'un comité scientifique.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou par son représentant et composé du :

- représentant du ministre de la défense nationale ;
- représentant du ministre de l'intérieur ;
- représentant du ministre des finances ;
- représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- représentant du ministre chargé de la prospective ;
- représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- représentant du ministre chargé des transports ;
- représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- représentant du ministre chargé de la culture ;
- représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- représentant du ministre chargé du tourisme ;
- représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11. — Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'agence.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de trois (3) années par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

- Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur :
- les projets d'organisation de l'agence ;
 - les projets de plans de développement à court, moyen et long terme de l'agence ;
 - le programme annuel d'activités de l'agence et le budget y afférent ;
 - les emprunts à souscrire ;
 - les règles générales d'emploi et de placement des réserves ;
 - l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
 - les règles et les conditions générales de passation des contrats ;
 - les accords collectifs et conventions collectives concernant le personnel ;
 - les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;
 - le rapport du commissaire aux comptes ;
 - toute autre question qui lui est soumise.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit, deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du ministre de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité simple des membres, au moins, est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours; dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Le conseil d'administration établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président du conseil et transcrits sur un registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés au ministre de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion.

Art. 18. — L'organisation générale de l'agence, y compris ses démembrements territoriaux, est approuvée par arrêté du ministre de tutelle.

Section 2

Le directeur général

Art. 19. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 20. — Le directeur général de l'agence met en œuvre les délibérations et orientations du conseil d'administration. Il assure la gestion administrative, technique et financière de l'agence.

A ce titre il :

- veille au fonctionnement de l'agence ;
- prépare le budget de l'agence ;
- prépare le programme d'action et établit les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'agence ;
- passe tous marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- met en œuvre les prescriptions du cahier des charges et des orientations de l'autorité de tutelle ;
- établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle après avis du conseil d'administration.

Section 3

Le comité scientifique

Art. 21. — Le comité scientifique est chargé d'examiner les documents et études qui lui sont soumis et d'émettre tout avis technique et scientifique, remarque ou recommandation.

Art. 22. — Le comité scientifique est composé d'experts et/ou d'universitaires dans les domaines ou aspects sur lesquels portent les documents et études soumis à examen.

Art. 23. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique seront déterminés par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE 3

PATRIMOINE

Art. 24. — L'agence dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés et/ou affectés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des contributions qui lui sont accordées par l'Etat.

Elle peut disposer, en outre, d'un droit de jouissance sur l'ensemble des biens domaniaux qui lui sont affectés pour les besoins de ses missions.

Art. 25. — Les biens transférés font l'objet d'un inventaire réalisé conjointement par les services concernés du ministre des finances et du ministre de tutelle.

La situation des personnels concernés est prise en charge conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Dès sa mise en place, l'agence bénéficie d'une dotation initiale au titre du fonds de base dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Les ressources de l'agence sont constituées par :

- les subventions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public ;
- les revenus de ses activités ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- toutes autres ressources liées à ses missions.

Art. 29. — Les dépenses de l'agence sont constituées par :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE 5

CONTROLE

Art. 30. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes de l'agence adressé au conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Art. 31. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général de l'agence aux autorités concernées, après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-239 du 25 Safar 1418 correspondant au 30 juin 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-138 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 portant création de l'école nationale supérieure de management.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 portant création de l'école nationale supérieure de management ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 5* du décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 portant création de l'école nationale supérieure de management est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 5.* — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie,
- le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la petite et moyenne entreprise,

- le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat,
- le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
- le représentant du ministre chargé des travaux publics,
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- le représentant du ministre chargé des transports,
- quatre (4) représentants des entreprises publiques économiques et/ou privées".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-139 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 complétant le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Khenchela.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Khenchela ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-278 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement).....

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Khenchela sont fixés comme suit :

- ;
- ;
- ;
- ;
- ;
- Institut des sciences humaines et sociales ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-140 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux quartier d'El Acheche-Messaâba.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du vieux quartier d'El Acheche - Messaâba dans la wilaya d'El-Oued dénommé : « vieux quartier ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du « vieux quartier d'El Acheche - Messaâba » d'une superficie de 29 ha 47 ares 72 ca est délimité, conformément au plan et au tableau des coordonnées géographiques annexés à l'original du présent décret comme suit :

— au nord : par boulevard El-Quods, bordé par les quartiers Messaâba nord et Nezla ;

— au nord-est : par le boulevard Saleh Soufi, bordé par le quartier Ennakhla ;

— à l'est : par la rue du marché d'El Oued, bordée par le quartier de Sidi Mestour ;

— au sud-est : par le quartier Ouled Ahmed ;

— au sud : par le boulevard Taleb Larbi bordé par le quartier européen ;

— à l'ouest : par le boulevard Mohamed Khemisti, bordé par le quartier Messaâba ouest.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-141 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux Ksar de Laghouat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du vieux Ksar de Laghouat dans la wilaya de Laghouat dénommé « vieux Ksar ».

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du « vieux Ksar de Laghouat » d'une superficie de 30 ha 5 ares 34 ca est délimité, conformément au plan et au tableau des coordonnées géographiques annexés à l'original du présent décret, comme suit :

- au nord : par la rue Merad Mohamed ;
- à l'est : par la rue Pasteur (El Dala) ;
- au sud : par la rue de la Palestine et la rue du 4 décembre 1854 ;
- à l'ouest : par le boulevard de l'Indépendance et le boulevard des Martyrs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-142 du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant création et délimitation du secteur sauvegardé du vieux Ksar de Ouargla.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada el OuIa 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 17 décembre 2008 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé du vieux Ksar de Ouargla dans la wilaya de Ouargla dénommé "vieux Ksar".

Art. 2. — Le secteur sauvegardé du "vieux Ksar de Ouargla" d'une superficie de 30 hectares est délimité, conformément au plan et au tableau des coordonnées géographiques annexés à l'original du présent décret, comme suit :

- au nord : par la rue Bachiri Keddour ponctuée par les portes Errabie et Azzi ;
- à l'est : par la rue Babi Abdelkader, ponctuée par les portes Errabaa et El Boustane ;
- au sud : par la rue Baair El Arbi, ponctuée par la porte Ahmid ;
- à l'ouest : par la rue Bachiri Keddour ponctuée par les portes Amar et Soltane.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice, exercées par M. Abderrazak Henni, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'état civil et de la nationalité au ministère de la justice, exercées par M. Abdelmadjid Aïssi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, est mis fin aux fonctions de sous-directrice du suivi de l'exécution des décisions de justice au ministère de la justice, exercées par Mme. Nora Hachani, appelée à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un magistrat et inspecteur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal d'Alger et inspecteur au ministère de la justice, exercées par M. Noureddine Merrouche, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Blida.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Blida, exercées par M. Mohamed Dellal, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

— Lahouaria Sebbah, épouse Makhfaoui, au tribunal de Telagh ;

— Hadda Bencheikh ;

— Sihem Labidi ;

— Abdellah Naer, au tribunal de Tlemcen, admis à la retraite ;

— Tahar Brik, au tribunal de Tébessa, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2010, aux fonctions de juge au tribunal de Jijel, exercées par M. Ahmed Grini, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du développement des activités minières à la direction générale des mines au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement des activités minières à la direction générale des mines au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Mohamed Slimani, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Messaoud Anane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Mohamed Benabed, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Biskra, exercées par M. Mohammed Messaoudi.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Mohamed Tahar Boutaghane, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. Naema Mesbahi, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par MM. :

— Fewzi Benachenhou, directeur général de la protection et de la promotion des personnes handicapées ;

— Ali Lakhdari, inspecteur ;
— Aïssa Halimi, directeur des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
— Benaouda Azazen, chargé d'études et de synthèse ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire permanent auprès du comité national de solidarité, exercées par M. Mohammed Hamadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des instruments d'urbanisme au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Seddik Hammache, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'informatique et de l'organisation au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par Mme. Fadila Bouslah, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Mohamed El-Habib Zehana, à Blida ;
— Saïd Abkari, à Tiaret ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin, à compter du 28 mai 2010, à des fonctions à l'ex-ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, exercées par Mme. et MM. :

— Mohammed Zeghidi, chef de cabinet ;

- Kaddour Yagoub, chargé d'études et de synthèse ;
 - Rachid Aouane, chargé d'études et de synthèse ;
 - Aboud Boutrif, chargé d'études et de synthèse ;
 - Amar Bousebta, inspecteur ;
 - Ali Kletine, inspecteur ;
 - Hassina Baitech, épouse Aïssat, directrice de la réglementation et des affaires juridiques ;
 - Bounab Baouia, directeur de l'organisation des professions et des métiers ;
 - Abdelaziz Amrous, directeur de la coopération ;
- pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'ex-ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'ex-ministère de la santé et de la population, exercées par Mme. Selma Chennah, admise à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin, à compter du 28 mai 2010, à des fonctions à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, exercées par MM. :

- Mokhtar Hamdadou, directeur général du tourisme ;
 - Ali Setti, directeur d'études à la direction générale du tourisme ;
 - Mohamed-Tahar Rahmani, inspecteur à l'inspection générale ;
 - Ahmed Bouchedjira, directeur de l'évaluation et du soutien aux projets touristiques, à la direction générale du tourisme ;
 - Mohammed Guiz, sous-directeur du marketing touristique et du partenariat ;
- pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, il est mis fin, à compter du 28 mai 2010, aux fonctions de sous-directrice de la coopération à l'ex-ministère du tourisme, exercées par Mme. Fadila Rouabah, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Mustapha Deheina est nommé directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Messaoud Anane est nommé directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de directeurs de l'environnement de wilayas.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, sont nommés directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Benabed, à la wilaya de Sétif ;
- Saber Khelfallah, à la wilaya de Guelma.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, Mme. Fadila Bouslah est nommée sous-directrice des systèmes d'information au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, Mme. Naïma Bouguerra est nommée inspectrice à l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de l'inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Annaba.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Seddik Hammache est nommé inspecteur régional de l'urbanisme et de la construction à Annaba.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Zineb Sadouki, à Blida ;
- Mohamed El-Habib Zehana, à Tiaret ;
- Saïd Abkari, à Oran.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, M. Alaoua Beloum est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 9 Rabie Ethani 1432 correspondant au 14 mars 2011, sont nommés au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, MM. :

- Aïssa Halimi, chef de cabinet ;
- Mohammed Hamadi, chargé d'études et de synthèse ;
- Benaouda Azazen, chargé d'études et de synthèse ;
- Ali Lakhdari, inspecteur ;
- Fewzi Benachenhou, directeur des finances et des moyens.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011, M. Abderrazak Henni est nommé secrétaire général du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 portant délégation de signature au directeur général de la fonction publique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République, notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-177 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie Ethani 1432 correspondant au 24 mars 2011 portant nomination de M. Belkacem Bouchemal en qualité de directeur général de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Belkacem Bouchemal, directeur général de la fonction publique, à l'effet de signer au nom du secrétaire général du Gouvernement, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011.

Ahmed NOUI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 14 Safar 1432
correspondant au 19 janvier 2011 portant
désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale
en qualité d'officiers de police judiciaire.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 6) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 29 décembre 2009 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1432 correspondant au 19 janvier 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de la justice, garde des sceaux

Dahou OULD KABLIA Tayeb BELAIZ

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3
mars 2011 portant délégation de signature au
directeur de la coopération avec l'Union
européenne et les institutions européennes.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de M. Ali Mokrani, directeur de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes à la direction générale « Europe » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Mokrani, directeur de la coopération avec l'union européenne et les institutions européennes à la direction générale « Europe », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELCI.

-----★-----

**Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3
mars 2011 portant délégation de signature au
directeur des droits de l'Homme, du
développement social et des affaires culturelles,
scientifiques et techniques internationales.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de M. Mohamed El Amine Bencherif, directeur des droits de l'Homme, du développement social et des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El Amine Bencherif, directeur des droits de l'Homme, du développement social et des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

-----★-----

Arrêtés du 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Mme Anissa Bouabdallah, sous-directrice « Canada - Mexique » à la direction générale « Amérique », au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Anissa Bouabdallah, sous-directrice « Canada - Mexique » à la direction générale « Amérique », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de M. Brahim Kammas, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires à la direction générale du protocole au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Kammas, sous-directeur des privilèges diplomatiques et consulaires à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Mme Fawzia Zoulikha Nemmiche, sous-directrice des opérations financières à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fawzia Zoulikha Nemmiche, sous-directrice des opérations financières à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de M. Mohamed Benattou, sous-directeur de « l'Afrique orientale et australe » à la direction générale « Afrique », au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benattou, sous-directeur de « l'Afrique orientale et australe » à la direction générale « Afrique », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Mme Hafida Nekkaa, sous-directrice de « l'Asie septentrionale » à la direction générale « Asie - Océanie », au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Hafida Nekkaa, sous-directrice de « l'Asie septentrionale » à la direction générale « Asie - Océanie », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de Melle Nacéra Berkhat, sous-directrice des archives à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Nacéra Berkhat, sous-directrice des archives à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELICI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de M. Mustapha Benhammam, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Benhammam, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 3 mars 2011.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	25	—	—	25	1	200
Agent de service de niveau 1	14	—	—	—	14		
Gardien	8	—	—	—	8		
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	7	—	—	—	7	5	288
Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4		
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1		
TOTAL GENERAL	37	25	—	—	62		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Ahmed NOUI

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre de la justice, garde des sceaux

Le secrétaire général

Messaoud BOUFERCHA

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de la cellule de traitement du renseignement financier (C.T.R.F) conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	1	—	—	—	1	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
TOTAL GENERAL	8	—	—	—	8		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1432 correspondant au 6 janvier 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Ahmed NOUI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre, conformément aux tableaux ci-après :

1 - Tableau concernant les services centraux

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	12	—	—	13	1	200
Gardien	15	—	—	—	15		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
Total général	35	12	—	—	47		

2 - Tableau concernant les directions régionales

DIRECTIONS REGIONALES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction régionale d'Alger	Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
	Gardien	26	—	—	—	26	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	21	—	—	22	1	200
	Sous-total	55	21	—	—	76		
Direction régionale d'Oran	Agent de prévention de niveau 1	21	—	—	—	21	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	24	—	—	—	24	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	22	1	200
	Sous-total	48	22	—	—	70		
Direction régionale de Constantine	Agent de prévention de niveau 1	24	—	—	—	24	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
	Gardien	27	—	—	—	27	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	28	—	—	28	1	200
	Sous-total	58	28	—	—	86		
Direction régionale de Ouargla	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	219
	Gardien	14	—	—	—	14	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Sous-total	23	12	—	—	35		

2 - Tableau concernant les directions régionales

DIRECTIONS REGIONALES	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Direction régionale de Béchar	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	219
	Gardien	19	—	—	—	19	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	200
	Sous-total	34	8	—	—	42		
Direction régionale de Chlef	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
	Gardien	10	—	—	—	10	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	Sous-total	31	12	—	—	43		
Direction régionale de Sétif	Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	10	—	—	—	10	2	219
	Gardien	28	—	—	—	28	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	Sous-total	56	14	—	—	70		
Direction régionale de Biskra	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
	Gardien	13	—	—	—	13	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	200
	Sous-total	27	7	—	—	34		
	Total général	332	124	—	—	456		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011.

Le secrétaire général du Gouvernement

Ahmed NOUI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 28 novembre 2010 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 22 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 28 novembre 2010 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national est fixée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteurs	ADAOURE Zouhir	MOKRANE Mohammed	LANDJERIT Toufik	NADJI Fairouz
Architectes	BEN MOUMA Cherif	ARZANI Farid	BOUMAHREZ née Dassa Bahia	ABDANI Ben Aouda
Ingénieurs du cadastre	HARMEL Ahmed	SMIDA Ali	SMAÏN Bachir	SELLAH Yassine
Administrateurs	ADAOURE Zouhir	HARROUG Mohammed	AOUINE Akli	BEN AMARA Hayat
Attachés d'administration	BEN MOUMA Cherif	TERKI Djamel	OULD BABA ALI Smail	HADEF Zoubir
Agents d'administration	BELKADI Kamel	BERRAHAL Soraya	AOUIMER Abd El Ouehab	BAZI Arezki
Secrétaires				
Comptables administratifs				
Ingénieurs en informatique				
Techniciens en informatique				
Adjointes techniques en informatique				
Agents techniques en informatique				
Documentalistes - archivistes				
Ouvriers professionnels				
Conducteurs d'automobiles				
Appariteurs				
Contrôleurs				
Agents de constatation				

Le directeur de l'administration des moyens et des finances est désigné président des commissions paritaires et, en cas d'empêchement, il sera remplacé par le sous-directeur du personnel.

Le mandat de ces commissions paritaires est fixé à trois (3) ans à partir du 28 novembre 2010.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE ET DE LA FAMILLE**

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1432 correspondant au 12 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-380 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au niveau de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille, comme suit :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	—	1	—	5	1	200
Agent de service de niveau 1	4	11	—	3	18		
Gardien	12	—	—	—	12		
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16		
Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	348
TOTAL GENERAL	40	11	1	3	55		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1432 correspondant au 12 décembre 2010.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Ahmed NOUI

Le ministre de la solidarité
nationale et de la famille

Said BARKAT

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Arrêté interministériel du 6 Moharram 1432 correspondant au 12 décembre 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133 ;

Vu le décret exécutif n° 08-380 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	3
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	5
	Assistant de cabinet	1
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseaux	1
	Responsable de systèmes informatiques	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1432 correspondant au 12 décembre 2010.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Le ministre de la solidarité
nationale et de la famille

Ahmed NOUI

Said BARKAT

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	Effectifs selon la nature du contrat du travail				Effectifs (1+2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	5	—	—	7	1	200
Gardien	55	—	—	—	55	1	200
Total GENERAL	75	5	—	—	80		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Le secrétaire général du Gouvernement

Ahmed NOUI

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels

El Hadi KHALDI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers des projets d'investissements des chômeurs promoteurs.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans, notamment son article 22 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage, ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers inhérents aux projets d'investissements des chômeurs promoteurs en application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans.

CHAPITRE 1er

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SELECTION, DE VALIDATION
ET DE FINANCEMENT DES PROJETS
D'INVESTISSEMENTS**

Art. 2. — Le comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements, désigné ci-après «le comité», est composé des membres dont la liste nominative est fixée par décision du ministre chargé du travail et de l'emploi pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 3. — Le comité se réunit en session ordinaire tous les quinze (15) jours sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Le président dirige les travaux du comité et veille à la célérité dans l'examen et le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Art. 5. — L'ordre du jour de la session accompagné des fiches techniques et documents relatifs aux projets d'investissements est adressé aux membres du comité cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à trois (3) jours.

Art. 6. — Le comité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, si le *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit trois (3) jours après la date de la dernière réunion et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Copie des procès-verbaux est transmise au directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 9. — Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 10. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur approuvé par le directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 11. — Le comité élabore un rapport annuel d'activités qu'il adresse au directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.

CHAPITRE 2

**MODALITES DE TRAITEMENT ET CONTENU
DES DOSSIERS DES PROJETS
D'INVESTISSEMENTS**

Art. 12. — Le dossier du projet d'investissement pour le bénéficiaire des avantages et aides du dispositif de soutien à la création et à l'extension d'activités comprend notamment :

— une demande d'octroi des avantages et aides accordés par l'Etat ;

— un extrait de naissance ;

- un certificat de nationalité ou une copie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- la fiche descriptive du projet d'investissement ;
- le diplôme et qualification professionnelle requis ;
- l'étude technico-économique du projet ;
- les factures pro-forma y afférentes ;
- les devis estimatifs de l'assurance multirisques et des travaux d'aménagement éventuels ;
- le statut de la micro entreprise dans le cas d'extension d'activités.

L'agence de wilaya peut demander tout document ou complément d'information nécessaire pour l'examen du dossier.

Art. 13. — Le dossier, prévu à l'article 12 ci-dessus, est déposé par le chômeur promoteur à l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage qui en vérifie la conformité et le transmet au comité pour examen, validation et financement. Un récépissé de dépôt est délivré au chômeur promoteur.

Art. 14. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) expose(nt) leur projet d'investissement devant le comité.

Le comité examine et émet un avis sur la pertinence, la viabilité et le financement du projet d'investissement.

Art. 15. — Les dossiers retenus par le comité donnent lieu à l'établissement, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours, d'une attestation d'éligibilité et de financement délivrée par l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage et remise à l'intéressé.

Art. 16. — Lorsque l'examen du dossier du projet d'investissement du chômeur promoteur est ajourné par le comité pour complément d'information, l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage est tenue de le notifier au chômeur promoteur dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours.

Art. 17. — Après levée des réserves par le chômeur promoteur, l'attestation d'éligibilité et de financement lui est établie et délivrée selon les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Les dossiers retenus sont introduits pour financement auprès de la banque ou de l'établissement financier désigné par le comité, par le conseiller animateur désigné par l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Art. 19. — La banque ou l'établissement financier remet, après dépôt du dossier de crédit auprès de ses services, un récépissé au chômeur promoteur et au conseiller animateur de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage qui en est tenue informée.

Art. 20. — Le conseiller animateur de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage doit assurer le suivi permanent du dossier du chômeur promoteur au niveau de la banque ou de l'établissement financier concerné, jusqu'à son aboutissement et l'octroi du crédit de financement.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, la banque ou l'établissement financier concerné dispose, pour le traitement du dossier de crédit d'un délai de deux (2) mois au maximum, à compter de la date de son dépôt auprès de leurs services.

Art. 22. — Les chômeurs promoteurs dont les dossiers ont fait l'objet d'un rejet définitif par le comité peuvent présenter un nouveau dossier d'investissement au comité.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011.

Tayeb LOUH.

-----★-----

Arrêté du 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers des projets d'investissements des jeunes promoteurs.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques / crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs notamment son article 16 quinquies, (alinéa 2) ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection, de validation et de financement de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ainsi que les modalités de traitement et le contenu des dossiers inhérents aux projets d'investissements des jeunes promoteurs en application des dispositions de l'article 16 *quinquies*, (alinéa 2), du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

CHAPITRE 1er

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SELECTION, DE VALIDATION
ET DE FINANCEMENT DES PROJETS
D'INVESTISSEMENTS**

Art. 2. — Le comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements, désigné ci-après «le comité», est composé des membres dont la liste nominative est fixée par décision du ministre chargé du travail et de l'emploi pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Art. 3. — Le comité se réunit en session ordinaire tous les quinze (15) jours sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Le président dirige les travaux du comité et veille à la célérité dans l'examen et le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Art. 5. — L'ordre du jour de la session accompagné des fiches techniques et documents relatifs aux projets d'investissements est adressé aux membres du comité cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à trois (3) jours.

Art. 6. — Le comité ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, si le *quorum* n'est pas atteint, le comité se réunit trois (3) jours après la date de la dernière réunion et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Copie des procès-verbaux est transmise au directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 9. — Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 10. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur approuvé par le directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 11. — Le comité élabore un rapport annuel d'activités qu'il adresse au directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

CHAPITRE 2

**MODALITES DE TRAITEMENT
ET CONTENU DES DOSSIERS DES
PROJETS D'INVESTISSEMENTS**

Art. 12. — Le dossier du projet d'investissement pour le bénéfice des avantages et aides du dispositif de soutien à la création et à l'extension d'activités comprend notamment :

- une demande d'octroi des avantages et aides accordés par l'Etat ;
- un extrait de naissance ;
- un certificat de nationalité ou une copie légalisée de la carte d'identité nationale ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- la fiche descriptive du projet d'investissement ;
- le diplôme et la qualification professionnelle requis ;
- l'étude technico-économique du projet ;
- les factures pro-forma y afférentes ;
- les devis estimatifs de l'assurance multirisques et des travaux d'aménagement éventuels ;
- le statut de la micro-entreprise dans le cas d'extension d'activités.

L'antenne locale peut demander tout document ou complément d'information nécessaire pour l'examen du dossier.

Art. 13. — Le dossier, prévu à l'article 12 ci-dessus, est déposé par le jeune promoteur à l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes qui en vérifie la conformité et le transmet au comité pour examen, validation et financement. Un récépissé de dépôt est délivré au jeune promoteur.

Art. 14. — Le ou les jeunes promoteur (s) exposent leur projet d'investissement devant le comité.

Le comité examine et émet un avis sur la pertinence, la viabilité et le financement du projet d'investissement.

Art. 15. — Les dossiers retenus par le comité donnent lieu à l'établissement, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours, d'une attestation d'éligibilité et de financement délivrée par l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes et remise à l'intéressé.

Art. 16. — Lorsque l'examen du dossier du projet d'investissement du jeune promoteur est ajourné par le comité pour complément d'information, l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes est tenue de le notifier au jeune promoteur dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours.

Art. 17. — Après levée des réserves par le jeune promoteur, l'attestation d'éligibilité et de financement lui est établie et délivrée selon les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Les dossiers retenus sont introduits pour financement auprès de la banque ou de l'établissement financier désigné par le comité, par le conseiller accompagnateur désigné par l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 19. — La banque ou l'établissement financier remet, après dépôt du dossier de crédit auprès de ses services, un récépissé au jeune promoteur et au conseiller accompagnateur de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes qui en est tenue informée.

Art. 20. — Le conseiller accompagnateur de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes doit assurer le suivi permanent du dossier du jeune promoteur au niveau de la banque ou de l'établissement financier concerné, jusqu'à son aboutissement et l'octroi du crédit de financement.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 16 septies du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, la banque ou l'établissement financier concerné dispose, pour le traitement du dossier de crédit d'un délai de deux (2) mois au maximum, à compter de la date de son dépôt auprès de leurs services.

Art. 22. — Les jeunes promoteurs dont les dossiers ont fait l'objet d'un rejet définitif par le comité peuvent présenter un nouveau dossier d'investissement au comité.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1432 correspondant au 15 janvier 2011.

Tayeb LOUH.